



**NAGER  
NOUS  
RASSEMBLE**



Natation



Plongeon



Natation synchronisée



Eau libre



Water polo



Masters

# STATUTS FSNS

*Mars 2016*

## PROJET DE STATUTS

### TITRE I : CONSTITUTION, GENERALITES ET MISSIONS

#### Article 1 : Constitution

La FEDERATION SENEGALAISE DE NATATION ET DE SAUVETAGE (FSNS) a été créée le 19 novembre 1960 sous le numéro de récépissé 1352 M.INT / A.P.A.

Cette association est déclarée conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur au Sénégal tout en se conformant aux règles de la FINA.

La durée de son existence est illimitée.

#### Article 2 : Généralités

**2.1** La Fédération Sénégalaise de Natation et de Sauvetage a son Siège à la Piscine Olympique Nationale sise au Point E à DAKAR. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du pays sur décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

**2.2** Elle est indépendante de toute association à caractère politique, ethnique ou confessionnelle.

**2.3** La FSNS s'interdit toute discrimination liée au genre tout en veillant au respect de ces principes par ses membres, au respect du code d'éthique et de transparence ainsi qu'au code antidopage édicté par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et l'Organisation Nationale Antidopage du Sénégal (ONADS).

**2.4** Elle est affiliée à la Confédération Africaine de Natation (CANAN) et à la Fédération Internationale de Natation (FINA) et à ce titre reconnaît le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

**2.5** Les moyens d'action de la Fédération Sénégalaise de Natation sont :

- les ligues régionales
- les districts

**2.6** Les ressources de la Fédération Sénégalaise de Natation et de Sauvetage sont définies dans les dispositions financières du règlement intérieur.

#### Article 3 : Missions

**3.1** La FSNS s'engage à mener ses missions conformément aux lois et règlements en vigueur au Sénégal ainsi que les textes régissant la FINA et le Comité International Olympique (CIO).

**3.2** La Fédération a pour mission :

- de gérer, de réglementer, de superviser, de diriger, d'organiser, de contrôler, de soutenir, d'encourager et de promouvoir la pratique de la Natation sous toutes ses formes, dans toutes les catégories d'âge, sur toute l'étendue du territoire national sénégalais ;
- de définir le contenu et les méthodes de l'enseignement de la Natation ;

- de délivrer les titres fédéraux, les licences, assurances et tout document sportif pertinent ;
- de contrôler et de planifier l'installation des piscines de Natation, l'application de la médecine et de l'hygiène à la pratique de la Natation ;
- assurer la gestion, la représentation et la défense des intérêts de la natation ainsi que de ses membres au plan national et international ;
- promouvoir l'éthique sportive à travers l'éducation, la sensibilisation et la formation ;
- lutter contre la violence sous toutes ses formes et contre le dopage ainsi que toutes sortes de pratiques contraires à l'esprit sportif ;
- de lutter contre la fraude sous toutes ses formes ;
- de former des surveillants de baignade, des maîtres nageurs, des moniteurs, entraîneurs et des officiels techniques ;
- de veiller au respect des principes ci-dessus visés, par ses membres ainsi qu'au respect des textes et règlements du Comité National Olympique et Sportif Sénégalais (CNOSS), de la CANA et de la FINA.

La F.S.N.S. est :

- compétente au Sénégal, reconnue au niveau national et au niveau international pour les sports olympiques de la NATATION : Natation course, Plongeon, Waterpolo, Natation synchronisée et natation en eau libre y compris High Diving et Masters.
- compétente pour des activités de natation dans le secteur de la santé, du fitness et des loisirs dans et autour de l'eau, en particulier pour la gymnastique aquatique.

#### **Article 4 : Composition**

La Fédération Sénégalaise de Natation et de Sauvetage est composée :

- des associations ou clubs pratiquant la Natation ;
- des personnes ressources ;
- des membres d'honneur et des membres honoraires. Les admissions de membres d'honneur et de membres honoraires ou bienfaiteurs sont prononcées par le comité directeur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes ayant occupé des fonctions essentielles en son sein ou ayant rendu des services particulièrement éminents à la cause de la Natation.

Les membres honoraires versent une cotisation annuelle dont le taux est fixé par le Comité Directeur.

### **Article 5 : Qualité de membre**

Pour être membre de la fédération, les clubs et les associations doivent être régulièrement affiliés et les personnes physiques doivent avoir une licence en cours de validité. Les conditions d'adhésion et d'affiliation sont fixées par le règlement intérieur.

**5.1** Les clubs et associations affiliées ou ré-affiliées ainsi que les autres membres s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux, les circulaires et tout autre acte administratif émanant de la Fédération et d'épuiser toutes les voies de recours avant d'en arriver éventuellement aux juridictions étatiques en cas de contentieux.

**5.2** L'affiliation ou la ré-affiliation ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association ou à un club constitué pour la pratique de la Natation que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées par les lois et règlements régissant le fonctionnement de la fédération. Ce refus doit être motivé.

### **Article 6 : Structures déconcentrées**

**6.1** Les Ligues régionales et les Districts sont les structures déconcentrées de la Fédération qui jouissent des mêmes compétences que la fédération dans la circonscription territoriale de la région et du département.

Le Comité Directeur déterminera si nécessaire le nombre d'associations ou de clubs requis pour constituer chaque structure.

Le Comité Directeur peut constituer des zones qui regroupent des ligues d'une même zone géographique.

**6.2** La Fédération peut, dans les conditions prévues par les lois et règlements signer des conventions ou des protocoles d'accord avec des groupements sportifs agréés, des Fédérations sœurs ou institutions sportives internationales.

### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de la fédération sénégalaise de Natation et de sauvetage ou de ses structures décentralisées se perd :

#### **7.1 Pour les personnes physiques :**

- par décès,
- par démission,
- par condamnation pénale définitive,
- par radiation prononcée par le Comité Directeur à titre conservatoire et entérinée à titre définitif par l'Assemblée Générale avec effet immédiat.

#### **7.2 Pour les personnes morales :**

- Par radiation
- Par retrait
- Par dissolution prononcée par l'autorité de tutelle en accord avec la Fédération.

## **TITRE II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 : ORGANES**

Les organes de la Fédération sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité Directeur
- le Bureau fédéral

### **Article 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale est l'instance suprême de la Fédération sénégalaise de Natation et de Sauvetage. Elle est composée de l'ensemble des membres visés par l'article 4, à jour de leurs cotisations et âgés de 18 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du vote.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire d'information et tous les quatre ans en session ordinaire électorale sur convocation du Comité Directeur.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Comité Directeur ou des deux tiers (2/3) des clubs et associations en règle.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur. Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Comité Directeur.

En cas d'Assemblée Générale Elective un bureau ad hoc est institué. Ce bureau est composé de trois membres:

- Le représentant de l'Etat qui en assure la présidence;
- Le membre le plus âgé;
- Le membre le moins âgé.

### **Article 10**

L'assemblée générale est l'organe de décision de la Fédération et se compose des représentants des associations et clubs affiliés à la fédération, des personnes ressources cooptées par le Ministère en charge des sports, des membres d'honneur, des membres honoraires.

### **Article 11**

L'assemblée générale ordinaire d'information se tient chaque année, avant l'ouverture de la nouvelle saison sportive à une date fixée par le comité directeur qui arrête l'ordre du jour.

L'assemblée générale électorale doit se tenir au plus tard le 31 Décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été.

L'assemblée générale extraordinaire se tient chaque fois que les deux tiers (2/3) de ses membres en règle en expriment expressément le désir.

### **Article 12**

Les règles d'organisation et de déroulement de l'assemblée générale sont fixées par le Règlement intérieur.

### **Article 13**

L'Assemblée Générale

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération
- amende, approuve ou rejette les rapports du Comité Directeur relatifs à la gestion administrative, financière et technique de l'exercice clos
- adopte le Budget de l'exercice suivant
- statue sur toute question non résolue par le Comité directeur
- élit deux commissaires aux comptes
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour
- procède à l'élection des membres du Comité Directeur
- est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de longue durée. Elle décide seule des emprunts.

### **Article 14**

Le Ministère en charge des sports supervise de droit le déroulement des assemblées générales.

### **Article 15**

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Par contre, en ce qui concerne les modifications des statuts et des règlements généraux les deux tiers (2/3) des voix des membres présents sont nécessaires.

Le vote se fait à bulletin secret.

La présence de la moitié plus un des membres à l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des délibérations ; si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée sur le même ordre du jour, avec huit (8) jours au moins d'intervalle.

Celle-ci délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale doit désigner en dehors des membres élus au comité directeur, deux commissaires aux comptes.

### **Article 16**

Sont interdits les cumuls de fonctions de membres du Bureau de la Fédération et du Bureau d'une ligue régissant la Natation. Sont aussi interdits les cumuls de fonctions de membres du comité directeur dans plusieurs groupements régissant des sports différents.

### **Article 17**

Le procès verbal de l'Assemblée générale et le rapport financier validé sont communiqués au Ministre chargé des sports ainsi qu'aux clubs et associations affiliées à la Fédération dans un délai de quinze (15) jours après la tenue de l'assemblée générale.

### **Article 18 : LE COMITE DIRECTEUR**

La Fédération Sénégalaise de Natation et de Sauvetage est administrée par un Comité Directeur de 21 membres (élus et cooptés) et des membres de droit.

Le comité directeur est composé :

- 1- des membres élus au scrutin secret en Assemblée Générale, au nombre de 18 (Dix huit) avec voix délibérante ;
- 2- des personnes ressources, au nombre de 3 (Trois) avec voix délibérante, sont proposées par le bureau sortant et confirmées par le Ministère chargé des Sports ;
- 3- du membre de la Fédération siégeant dans le Bureau de la FINA avec voix délibérante ;
- 4- des membres de droit avec voix consultative :
  - le Directeur Technique National,
  - les présidents de ligues.

Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de quatre (4) ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour le Bureau et à un tour pour les autres membres. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur est l'instance de décision entre deux assemblées générales.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de 18 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et jouissant de ses droits civiques, mandaté par une association sportive régulièrement affiliée.

Seules les associations citées plus haut sont électrices. Le délégué du club ou de l'association dûment mandaté doit être membre dudit club ou de son association et être titulaire d'une licence en cours de validité.

Tout dirigeant de la Fédération ou de ses démembrements qui a commis directement ou indirectement une faute grave ayant conduit à la sanction de la Fédération par le Ministère des sports ou instances internationales auxquelles la Fédération est affiliée, devient inéligible pour une durée de quatre ans à partir de la notification de la sanction.

### **Article 19**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation du Président de la Fédération. Son ordre du jour est fixé par le bureau.

- Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par les deux tiers (2/3) des membres du bureau.
- Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint si la moitié plus un au moins de ses membres sont présents.

**Article 20**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur, à la majorité absolue des deux tiers (2/3) des membres présents. Dans ce cas l'Assemblée Générale Extraordinaire procède à l'élection d'un nouveau comité directeur qui termine le mandat du comité directeur déchu.

**Article 21 : Le Bureau fédéral**

L'Assemblée générale élit en son sein un bureau fédéral composé d'au moins 7 (Sept) membres comportant les postes de Président, Secrétaire général et Trésorier général.

Le bureau, assisté de structures spécialisées, reçoit délégation du comité directeur pour exercer son pouvoir réglementaire. En aucun cas, cette délégation ne peut lui conférer le droit d'apporter une modification quelconque à un texte adopté par le comité directeur.

Le bureau se réunit selon une périodicité fixée par le règlement intérieur.

**Article 22**

Le bureau est l'organe exécutif de la Fédération. Le Président peut inviter toute personne à titre consultatif aux séances du bureau.

**Article 23**

Le bureau de la Fédération est élu pour quatre (4) ans.

Toutefois, si durant leur mandat et pour des raisons diverses, la Fédération se trouve en situation de blocage, ou en cas de négligences ou faute grave imputable à un ou des membres du bureau, une demande signée des deux tiers des membres du comité directeur permettra de convoquer une réunion extraordinaire de cet organe pour statuer sur la question.

Il est possible de créer une commission de médiation au sein de la Fédération avant de s'en référer au CNOSS.

Si de nouvelles élections doivent se dérouler suite aux problèmes évoqués dans les deux paragraphes précités, celles-ci s'appliqueront à tous les postes du bureau, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, conformément au principe de la responsabilité solidaire.

**Article 24**

Toute fonction de membre est non rémunérée. Cependant le bureau, pour les besoins de son fonctionnement, peut s'attacher les services d'un personnel rémunéré et peut indemniser des membres élus remplissant certaines fonctions spécifiques.



## **Article 25 : LES DIVISIONS, COMMISSIONS ET STRUCTURES SPECIALISEES**

Le bureau fédéral est assisté par :

- 1- les divisions
- 2- les commissions fédérales
- 3- les structures spécialisées

Ces structures dont le nombre est fixé par le Règlement Intérieur reçoivent du bureau fédéral une lettre de mission. Elles sont chargées de l'application des règlements dans la limite de leurs attributions.

## **TITRE III : ATTRIBUTIONS**

### **Article 26**

Les attributions des organes de la Fédération sont définies par le règlement intérieur.

## **TITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 27**

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- de cotisations et/ou souscriptions des membres et des associations qui la composent ;
- des produits des affiliations et ré-affiliations des clubs et des associations membres ;
- de recettes de toute nature provenant des compétitions, stages et épreuves qu'elle organise ;
- des droits d'engagement des associations, des produits de la vente des imprimés divers, d'amendes infligés aux membres ou clubs ;
- des subventions de l'Etat, des Collectivités locales, des établissements publics ou privés... ;
- des subventions des instances internationales et de la coopération internationale ;
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé par le Comité Directeur ;
- de la partie des revenus de ses biens non comprises dans la dotation ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- ressources exceptionnelles provenant de manifestations organisées dans les conditions prévues par la loi ;
- des dons et legs reçus.

**Article 28**

Les cotisations annuelles des associations affiliées et des membres sont fixées par le Comité Directeur et validées par l'Assemblée Générale.

**Article 29**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et dépenses, et une comptabilité des matières.

Les fonds sont conservés par le Trésorier Général jusqu'à concurrence de 100.000 FCFA ; le surplus sera déposé dans un ou plusieurs établissements bancaires ou les retraits pourront être opérés sur la signature conjointe du Président et du Trésorier Général.

**Article 30**

La tenue de livres de comptabilité est obligatoire et cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat et le bilan.

**Article 31**

A la fin de l'exercice comptable, la Fédération dépose son rapport financier qui mentionne notamment l'emploi des ressources reçues de l'Etat, auprès du Ministère chargé des Sports.

**Article 32**

L'assemblée générale élit au début de chaque mandat deux commissaires aux comptes choisis en dehors des membres du comité directeur.

Les comptes de l'exercice précédent sont audités, chaque fois que de besoin, par les Commissaires aux comptes.

Ces commissaires se réuniront avant l'assemblée générale pour recevoir du trésorier général communication de tous les comptes et de toutes les pièces comptables et produiront un rapport qui sera transmis au bureau, clubs, associations quinze jours (15) avant l'Assemblée Générale à laquelle il sera présenté.

Le rapport d'audit doit être annexé au Procès-verbal de délibération.

**TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 33**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par le présent article sur proposition du Comité Directeur à une majorité des deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou des deux tiers (2/3) au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et soumises aux groupements sportifs affiliés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

**Article 34**

La suspension de la fédération intervient en cas de retrait de la délégation de pouvoirs. Dans ce cas, un Comité national est désigné, à titre provisoire, par le Ministère en charge des Sports pour une période ne dépassant pas une saison sportive.

**Article 35**

La dissolution de la Fédération ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les lois et règlements. En cas de dissolution de la Fédération, le Ministère en charge des sports désigne un ou plusieurs liquidateurs de ses biens.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations publiques analogues ou d'œuvres charitables.

**Article 36**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère en charge des sports et au ministre de l'intérieur.

**TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

**Article 37**

Un règlement intérieur adopté par le Comité Directeur et approuvé par le Ministre chargé des Sports fixe les modalités d'application des présents statuts.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

**Article 38**

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition du ministère en charge des sports ou à tout fonctionnaire accrédité par ses soins.

**Article 39**

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministère en charge des Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## **TITRE VI. CONFLIT D'INTERETS ET RAPPORT AVEC LES INSTANCES INTERNATIONALES**

### **CHAPITRE 1 : CONFLIT D'INTERETS**

**Article 40 :** Tous les membres, personnel de la FSNS, personnes élues ou nommées à tout poste au sein de la FSNS, consultants et personnes/sociétés ayant une relation contractuelle avec la FSNS afin de la représenter ou de la servir s'engagent à agir pour le bien de la FSNS, lorsqu'ils sont amenés à prendre des décisions qui affectent ou sont susceptibles d'affecter la FSNS et ce, sans tenir compte de leurs propres intérêts personnels, qu'ils soient financiers ou autres.

### **CHAPITRE 2 : RAPPORT AVEC LES INSTANCES INTERNATIONALES**

**Article 41 :** les membres de la FSNS sont tenus de respecter les décisions du congrès et du bureau de la FINA.

**Article 42 :** la Fédération est autonome dans la conduite de ses affaires internes et n'accepte aucune interférence d'où qu'elles viennent.

**Article 43 :** la FSNS est tenue :

- ✓ Au Respect des règles de la FINA,
- ✓ Au Respect des règles démocratiques dans le processus électoral,
- ✓ De se soumettre aux statuts de la FINA,
- ✓ De payer ses cotisations de membre affilié à la FINA,
- ✓ Au Respect des règles techniques de la FINA,
- ✓ De se soumettre aux règles de la lutte anti-dopage.

**Article 44 :** les statuts et règlement intérieur de la FSNS ne doivent en aucun cas être en conflit avec ceux de la FINA.

En cas de conflit, ceux de la FINA prévaudront.

**Article 45 :** La FSNS est tenue de veiller à ce que ses propres membres respectent les règles de la FINA, règlements, directives et décisions des organes de la FINA. Là où il ya un conflit, les règles de la FINA prévaudront.

**Article 46 :** la FSNS reconnaît la FINA comme la seule organisation sportive internationale qui gère les activités de la Natation.

**Article 47 :** La FSNS doit obtenir l'approbation du Bureau de la FINA pour tout changement de nom et / ou de constitution avant que ces modifications ne soient valables.

**Article 48 :** la FSNS est obligée de communiquer la date, le lieu de la tenue des élections à la FINA 60 jours avant les dites assises.

**Article 49 :** Tout Membre du Bureau de la FINA sera un membre d'office avec un droit de vote dans le Bureau, le Comité Directeur et à l'Assemblée Générale de la FSNS.

**Article 50 :** la FINA peut désigner un membre de son bureau pour superviser les votes et la tenue de l'AG de ses membres affiliés.

**Article 51 :** la FSNS doit se soumettre aux règles du contrôle Anti-dopage et l'inclure dans le règlement intérieur afin de l'appliquer directement et le faire respecter par les compétiteurs, le personnel, les entraîneurs, les préparateurs physiques, les officiels, le personnel médical etc.

**Article 52 :**

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Dakar, le 19 mars 2016.. et approuvés par la FINA et le Ministère en charge des sports.